

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

**RÈGLEMENT N° 748-07-10**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 748-07 DÉCRÉTANT LA DÉCONTAMINATION DES PARTIES DES LOTS 2 315 788 ET 2 312 547 ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

---

**ATTENDU QU'**en date du 5 février 2007, la Municipalité de Piedmont a adopté le règlement #748-07, lequel a reçu les approbations du Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire le 3 mai 2007 et est entré en vigueur le 4 mai 2007, suite à sa publication;

**ATTENDU QUE** les travaux décrits audit règlement ne seront pas réalisés;

**ATTENDU QUE** seules des études ont été réalisées;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 7 juin 2010;

**EN CONSÉQUENCE**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

**ARTICLE 2**

Le Conseil a décrété par le règlement 748-07 des travaux de décontamination sur les terrains portant les numéros de cadastre **P-2 315 788** et **2 312 547** afin d'obtenir du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les permis nécessaires pour mettre en place des actions pour l'accroissement de la capacité de production de la source d'alimentation en eau, le tout suivant le devis préparé par Monsieur Maurice Poulin de la Firme EnviroSol en date de janvier 2007.

**ARTICLE 3**

Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a jugé qu'il n'était pas nécessaire dans l'immédiat de procéder à la décontamination des parties des lots **P-2 315 788** et **2 312 547** et de ce fait, le Conseil n'a procédé qu'à des études préliminaires desdits terrains.

**ARTICLE 4**

Le Conseil annule la dépense de 660 600 \$ décrétée au règlement 748-07 et autorise une dépense de 15 300 \$ représentant seulement les frais d'étude de sol desdits lots P-2 315 788 et 2 312 547.

**ARTICLE 5**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter la somme de 15 300 \$ sur une période de quinze (15) ans.

## **ARTICLE 6**

Le coût des travaux détaillés au présent règlement, soit la somme de 15 300 \$, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont.

Les billets seront payables semi-annuellement et les échéances en capital annuellement.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement remplace le règlement 748-07.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**CLÉMENT CARDIN**  
Maire

---

**GILBERT AUBIN**  
Secrétaire-trésorier